

**AVENANT N°3 AU PROTOCOLE DU 18 MAI 1984
 SUR LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE
 DES JOURNALISTES**

*_*_*

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour l'Outre-Mer,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,

D'autre part,

Considérant le protocole sur la constitution et le fonctionnement de la Commission Paritaire des Journalistes, modifié par avenant n°1 du 27 avril 1990 et avenant n°2 du 28 octobre 1997, et son annexe portant règlement intérieur en date du 14 décembre 1984

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique :

L'alinéa 5 de l'article 5 du protocole sur la constitution et le fonctionnement de la commission paritaire des journalistes du 18 mai 1984 est modifié comme suit :

La phrase « Cette désignation est effectuée à la proportionnelle au plus fort reste » est remplacée par :
 « Cette désignation est effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Fait à Malakoff, le **13 JUL. 1998**

Pour les Organisations Syndicales

Pour RFO

SGJ-FO SNAT, CGT
 SBT - CGT

Mirator Giboulet SWJ

Maudou 09.07/98
 SJCCG

SN FORT

Norme JERSON
 9.07.98

USNA CFTC

CSA
 CFT CLAVEL

Malin